Les différents types de bibliothèques

Diversité des types de bibliothèques. Provient de l’organisation administrative et politique du

territoire.

**Bibliothèque nationale de France**

BNF : vocation principale = conservation des documents (gestion du dépôt légal). Ses missions ont été élargies depuis son déménagement sur le site de Tolbiac : ouverture à de plus larges publics (constitutions de collections spécifiques dédiées au libre accès : haut de jardin du site François-Mitterrand), accès à des services à distance, véritable politique de sensibilisation culturelle.

Dépôt légal : collecte des documents, description bibliographique des documents (constitution et diffusion de la Bibliographie nationale française), conservation des documents, mise à disposition pour consultation.

Parallèlement au dépôt légal (qui ne concerne que les documents français) : collections enrichies par différents biais : acquisitions onéreuses, dons, dations, dépôts, legs.

**Organisation**

Décret 94-3 du 3 janvier 1994 : décrit BNF comme un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle du ministre de la Culture, dirigé par un président, nommé par décret en Conseil des ministres, assisté d’un directeur général.

La bibliothèque est administrée par un conseil d’administration et son organisation inclut un conseil scientifique qui définit la politique de recherche de l’établissement.

2 sites : site Richelieu (site « historique » de la BNF) ; site François-Mitterrand (Tolbiac, bâtiment construit par Dominique Perrault)

Site Richelieu : départements spécialisés (monnaies et médailles, cartes et plans, arts du spectacle, …). En cours de réaménagement :

* Accueille dans des espaces autrefois occupés par la BnF la bibliothèque de l’Institut national de l’histoire de l’art (INHA)
* Travaux pour offrir aux collections et services de la BnF qui s’y trouvent encore des conditions modernes de stockage, de conservation, de consultation

Site François-Mitterrand : propose essentiellement consultation de documents imprimés, documents audiovisuels, documents sous forme numérique.

2 parties distinctes : rez-de-jardin et haut-de-jardin. Rez-de-jardin : consultation des documents issus du dépôt légal/accessible uniquement aux usagers accrédités (chercheurs). Haut-de-jardin : accessible à toute personne de plus de 16 ans sur inscription/collections acquises spécifiquement pour cet espace, disponibles en libre accès.

Autres sites : centre Joël-Le-Theule de Sablé-sur-Sarthe, site de conservation de Bussy-Saint-Georges, Bibliothèque de la Maison Jean-Vilar à Avignon.

**Situation actuelle**

13 millions de livres et imprimés

250 000 volumes de manuscrits

350 000 titres de périodiques

12 millions d’estampes, photographies et affiches

800 000 cartes et plans

2 millions de pièces musicales

1 million de documents sonores

plusieurs dizaines de milliers de vidéos et documents multimédia 530 000 monnaies et médailles

catalogue général de la Bnf donne désormais accès à la description de la quasi-totalité des documents.

1992 : mise en chantier de la bibliothèque numérique Gallica. Conçue comme une bibliothèque patrimoniale et encyclopédique. Collections essentiellement issues des fonds de la BnF. Environ 100 000 monographies, 3000 titres de périodiques, milliers documents d’autres types (documents iconographiques, cartes et plans, documents sonores, …)

Expérimentation d’une offre numérique légale d’œuvres contemporaines.

**Projets nationaux**

CCfr : catalogue collectif de France. Permet l’accès simultanément à 3 catalogues : catalogue général de la BnF, catalogue du système universitaire de documentation (Sudoc), la base « patrimoine » qui permet la localisation de plus de 2,4 millions d’ouvrages dans 60 bibliothèques municipales.

Depuis 1994 : réseau des pôles associés. Objectif : complémentarité des collections de ces pôles avec celles de la BnF. Organisé par disciplines. Composé de bibliothèques municipales, bibliothèques universitaires, centres de documentation spécialisés, centres d’archives.

**Bibliothèques publiques**

**Bibliothèques territoriales**

Une bonne part des bibliothèques françaises se définit par le territoire où elles exercent en priorité leurs missions, càd où se trouvent les populations qu’elles ont à desservir.

L’organisation administrative de la France distingue essentiellement 3 territoires depuis les lois de décentralisation : la région, le département, la commune. Pour les bibliothèques : surtout département et commune. Les régions ne gèrent pas directement de bibliothèques, mais peuvent contribuer au financement de structures comme les agences régionales du livre ou centres régionaux du livre.

Services au même titre que l’état civil, l’action sociale, … :

* dans la limite des missions qui leur sont données par la Constitution, les départements et les communes sont libres d’administrer leurs bibliothèques comme elles le souhaitent
* les personnels sont en grande partie régis par les statuts propres au personnel de la fonction publique territoriale
* il n’existe aucune hiérarchie entre les différentes collectivités territoriales qui se partagent un même territoire ; les collaborations qui peuvent s’établir entre les bibliothèques relèvent de la libre administrations des services des collectivités (pas de mesure autoritaire ou coercitive).

**Missions**

Il n’existe pas de texte législatif organisant l’activité des bibliothèques territoriales. Faute de cadre de référence législatif, de nombreux organismes se sont essayés à décrire ce que peuvent être les missions des bibliothèques « publiques ».

Manifeste de l’Unesco pour la bibliothèque publique = sans doute ce qui se rapproche le plus d’unr formalisation des bibliothèques territoriales :

* Créer et renforcer l’habitude de lire chez les enfants dès leur plus jeune âge ;
* Soutenir à la fois l’autoformation ainsi que l’enseignement conventionnel à tous les niveaux
* Développer le sens du patrimoine culturel, le goût des arts, des réalisations et des innovations scientifiques
* Assurer l’accès des citoyens aux informations de toutes les catégories issues des collectivités locales
* Facilité le développement des compétences de base pour utiliser l’information et l’informatique

Un autre texte, la Charte des bibliothèques, adoptée par le Conseil supérieur des bibliothèques le 7 novembre 1991, reprend pour part les mêmes spécifications, même si sa portée est plus large. (Ce conseil, qui proposait des rapports et des réflexions sur l’ensemble des bibliothèques françaises, n’est plus en activité).

**Bibliothèques municipales**

**Historique**

Origine des bibliothèques municipales : confiscation des collections de livres décidées par la Révolution française. Les bibliothèques municipales telles que nous les commençons aujourd’hui sont nées dans les années 1960.

En 1969, à peine 1 million d’inscrit en BM, soit moins de 5% de la population desservie.

Années 70 et 80 : tournant. Augmentation du nb d’inscrits, augmentation des m², diversification des médias et des activités, extension du libres accès, multiplication des supports proposés (disques, vidéocassettes, logiciels…), locaux accueillants, horaires adpatés.

Confortation dans les années 90 : 715 BM recensées en 1971, presque 2800 en 1999 ; nb d’inscrits multiplié par 5 entre ces 2 dates.

Mais zones d’ombre : après période de très forte augmentation, les effectifs stagnent, voire régressent. De plus, les horaires d’ouverture restent stables, sur des amplitudes fiables (- de 20H à la fin des années 1990).

Début XXIe siècle, les bibliothèques (ou médiathèques ?) se cherchent. Stagnation du nb d’inscrits, baisse des prêts de documents, importants questionnements professionnels face à la

« concurrence » d’internet et au dvpt de l’accès à distance à des documents et à des informations souvent fournis gratuitement par des prestataires privés.

**Missions et organisation**

* Pas de textes officiels qui formalisent leurs missions ou leur organisation

* Services municipaux comme les autres : missions, mode d’organisation, fonctionnement = définis par le conseil municipal et le maire (aucune obligation d’avoir une bibliothèque municipale dans une ville)
* Il faut noter que les BM sont soumises au contrôle technique de l’Etat, exercé par l’Inspection générale des bibliothèques1.
* Organisation territoriale : dépend de nombreux facteurs (taille population à desservir, surface de la commune, répartition géographique, sociologique de la population, réseaux de transports, …).
* En gros, deux grands types d’organisation :

o Un bâtiment central unique, qui regroupe l’ensemble des services

* 1. Un bâtiment central et une série d’annexes, placées dans différents quartiers.
	2. Peut exister des systèmes de bibliobus
* Organisation des services et des collections : très très variable d’une bibliothèque à l’autre.

Les tendances observées (qui peuvent être complémentaires) :

* 1. Une organisation selon les supports de documents (discothèques, vidéothèques, …)
	2. Une organisation selon les domaines documentaires traités (espace cinéma [regroupant tous types de supports], espace fiction, espace sciences humaines, …)
	3. Une organisation en fonction des publics (espaces adolescents, …)
	4. Une organisation selon les services offerts (prêt, consultation sur place, …)
	5. De plus en plus : une organisation en fonction des usages (une salle de travail silencieuse pour les lycéens, étudiants, gens qui veulent lire au calme ; des espaces de consultation de la presse, genre de « salon » ; des espaces petite enfance, où le bruit est toléré ; des espaces de circulation, où il y a beaucoup de passage, et où on peut mettre en avant différentes collections (nouveautés, thématiques, …)

Quelques bibliothèques municipales un peu spécifiques : les bibliothèques municipales classées ; les bibliothèques municipales à vocation intercommunale

1 L'Inspection générale des bibliothèques (I.G.B.) a été créée en 1822 pour assurer le contrôle des bibliothèques publiques issues des confiscations révolutionnaires. Ses fonctions ont été étendues après la constitution des bibliothèques universitaires.

L'I.G.B. est actuellement un service de contrôle et de conseil placé sous l'autorité directe du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et mis à la disposition du ministre de la culture pour les bibliothèques qui relèvent de sa compétence.

Mission de contrôle, mission d’étude, participation au recrutement et à la gestion des personnels de bibliothèques, participation aux instances consultatives nationales.

Mission de contrôle :

* L'I.G.B. assure le contrôle des bibliothèques des universités, avec un rôle d'évaluation et de conseil, aux termes du décret du 4 juillet 1985 modifié sur les services de documentation des établissements d'enseignement supérieur (art. 5 et 14) et du décret du 27 mars 1991, relatif à l'organisation des services de la documentation des établissements d'enseignement supérieur des académies de Paris, Créteil et Versailles (art. 18). A ce titre l'Inspection travaille en liaison étroite avec la Direction de l'enseignement supérieur (D.E.S.).
* L'Inspection exerce le contrôle technique de l'État sur les bibliothèques publiques (bibliothèques municipales, bibliothèques départementales de prêt), mission permanente définie par le décret du 9 novembre 1988 (art. 7). Cette mission est menée en liaison étroite avec la Direction du livre et de la lecture du ministère de la Culture et de la Communication.
* Par décision du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, ou du ministre de la culture, ces missions de contrôle, d'évaluation et de conseil peuvent être étendues à d'autres organismes documentaires relevant de leur autorité. Les membres de l'Inspection peuvent être chargés par décision conjointe du ministre chargé de l'enseignement supérieur et des ministres compétents de missions de contrôle, d'évaluation et d'étude concernant des bibliothèques relevant d'autres départements ministériels.

http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid21651/presentation-de-l-i.g.b.-inspection-generale-des-bibliotheques.html, page consultée le 03/10/2010

**Bibliothèques municipales classées**

Loi du 20 juillet 1931 a institué les premières bibliothèques municipales classées (BMC), au nombre de 37 (nb porté jusqu’à 54 au dernier classement qui date de 1972).

Elles sont des bibliothèques qui conservent, pour le compte de l’Etat, d’importants fonds anciens issus des confiscations révolutionnaires.

Ce statut permet aux villes de bénéficier, pour la direction de la bibliothèque et pour la gestion des fonds anciens, de postes de conservateur d’Etat, financés par l’Etat (remise en cause du nb de postes, réforme annoncée).

**Bibliothèques municipales à vocation régionale (BMVR)**

Ne sont pas une catégorie spécifique de bibliothèque municipale. L’article L. 310-5 du Code du patrimoine les définit comme « un établissement situé sur le territoire d’une commune d’au moins 100 000 habitants ou chef-lieu d’une région ou d’un groupement de communes d’au moins 100 000 hbts, et qui répond notamment à des conditions de surface, d’importance du fonds, et de diversité des supports documentaires, d’aptitude à la mise en réseau et d’utilisation de moyens modernes de communication fixées par décret en Conseil d’Etat ».

12 villes ont profité du dispositif financier spécifique mis en place par l’Etat et géré par la direction du

Livre et de la Lecture pour construire une BMVR : Châlons-en-Champagne, Limoges, Marseille, Montpellier, Nice, Orléans, Poitiers, Reims, Rennes, La Rochelle, Troyes, Toulouse.

Au final, équipements qui sont surtout le résultat d’un programme financier spécifique. Une fois construite, des BM comme les autres.

Un second programme a été lancé en 2006. Projets en cours ou à venir (Strasbourg, Pau, Caen, Brest, département de l’Hérault, …

**Bibliothèques intercommunales**

Sont issues du mouvement de l’intercommunalité, initié par les lois de juin 1999 (dites Loi Voynet) et de juillet 1999 (dite Loi Chevènement), qui visent à inciter les communes à se regrouper, dans un cadre administratif et politique précis, pour assurer ensemble un certain nombre de services sur un territoire donné. [interco existaient déjà, mais lois 1999 ont simplifié et dynamisé la démarche ; but = pallier le trop grand nombre de communes ;

Appelée aussi communauté de communes, communauté d'agglomération [plus de 50 000 hbt avec ville centre de + de 15 000 hbt] ou communauté urbaine [+ de 500 000hbt] selon sa taille, l'intercommunalité permet à plusieurs communes de se regrouper au sein d'un établissement public (EPCI) autour d'un principe commun : "faire ensemble, mieux et à moindre coût pour le contribuable, ce que chaque commune ne peut faire ou ferait moins bien et à un coût plus élevé".

Ces trois catégories de Communautés sont tenues d'exercer, en lieu et place des communes, un certain nombre de compétences obligatoires précisément définies par la loi ainsi qu'un certain nombre de compétences dites « optionnelles » qu'elles choisissent, au moment de leur création, au sein d'une liste.

Lorsqu'une compétence a été transférée à l'intercommunalité, les communes en sont dessaisies en vertu du principe d'exclusivité. Au sein de certaines compétences, des partages plus fins peuvent néanmoins être opérés entre les services publics et les équipements qui sont déclarés d'intérêt communautaire [ ex.: un équipement culturel majeur comme un Zénith ] et ceux qui demeureront communaux [ ex.: une bibliothèque de quartier ].

Les EPCI ont une fiscalité propre.

Pour ce qui concerne les équipements culturels dont font partie les bibliothèques, les intercommunalités, si elles ont choisi la compétence culturelle, peuvent les gérer, intégralement ou en partie (ex : bâtiment intercommunal, personnels communaux). Création de réseaux de bibliothèques de différentes tailles, différentes formes.

**Bibliothèques départementales de prêt**

Mouvement qui commence après guerre. Les 8 première BCP (bibliothèques centrales de prêt) sotn créées dès 1945, sous l’égide de la direction des Bibliothèques et de la Lecture publique (DBLP) du ministère de l’Education nationale. Un bibliobus et 4 agents sont mis à disposition de chaque département.

En 1975, il existe 70 BCP, employant en moyenne 10 agents. Décret du 29 octobre 1975, les BCP sont transférées de la tutelle du ministère de l’Education nationale à celle de la direction nouvellement créée : celle du Livre et de la Lecture du ministère de la Culture.

En 1981, après élection F. Mitterrand, la direction du Livre et de la Lecture décide de la création de 17 BCP dans les départements qui en étaient encore dépourvus. Avec lois de décentralisation, le décret du 20 janvier 1986 place les BCP sous l’autorité des conseils généraux des départements.

**Missions et organisation**

A leur création en 1945, les BCP étaient organisées autour d’un fonctionnement à 3 niveaux :

* la BCP elle-même qui jouait le rôle de bibliothèque de dépôt ;
* les dépôts, dont la desserte est assurée par des bibliobus (véhicules chargés de documents) ;
* par du prêt direct dans le véhicule (population desservie qui se sert directement dans le bibliobus).

Pour les dépôts, les personnes en chargent choisissaient dans l’offre du bibliobus, ou demandaient à l’avance, un ensemble de documents, prêtés pour une longue période (6 mois à 1 an), qui constitue soit le fonds principal, soit le fonds d’appoint pour ces dépôts (bibliothèques, foyers ruraux, hôpitaux, prisons, écoles, …).

Depuis décentralisation (1986), ce sont les conseils généraux qui définissent les missions de ces bibliothèques devenus bibliothèques départementales ou bibliothèques départementales de prêt.

Elles aident à la constitution ou au développement d’un réseau de bibliothèques dans les communes. Elles deviennent aussi des services départementaux de la lecture qui initient et coordonnent l’activité des petites communes en matière de lecture publique. Le mode de dépôt traditionnel est de + en + souvent délaissé. BDP sont ouvertes aux dépositaires. Bibliobus, mode traditionnel de desserte, est délaissé au profit de moyens plus souples (navettes, camionnettes)

**Bibliothèques atypiques**

**Bibliothèque publique d’information (BPI)**

Située à l’intérieur du Centre national d’art et de culture Georges-Pompidou. Née, comme le Centre, de la volonté de G. Pompidou de créer au cœur de Paris une institution culturelle originale entièrement vouée à la création moderne et contemporaine où les arts plastiques voisinent avec le théâtre, la musique, le cinéma, le cinéma, les livres, les activités de parole, … Inaugurée le 2 février

1977, rénovée fin des années 1990, réouverture en 2000.

La BPI est un établissement public national à caractère administratif, créé par un décret du 27 janvier

1976, lié par convention à l’établissement public du Centre G-P. C’est une « bibliothèque nationale » qui a pour mission « d’offrir à tous, et dans toute la mesure du possible en libre accès, un choix constamment tenu à jour de collections françaises et étrangères de documents d’information générale et d’actualité » (décret du 27 janvier 1976).

3 niveaux, collections réparties en 7 grands ensembles disciplinaires et 4 espaces spécialisés de consultation (un service d’information générale, un espace de presse, un espace d’autoformation, un espace musiques et documents parlés).

Bibliothèque atypique, héritière d’innovations souvent radicales dans le monde des bibliothèques publiques ; continue de proposer des services souvent peu présents dans d’autres bibliothèques françaises (espace autoformation, …).

Est tête de réseau pour l’ensemble des bibliothèques publiques françaises pour certaines activités :

* diffusion de films documentaires
* acquisition concertée de ressources électroniques par l’intermédiaire de Carel (Consortium pour l’acquisition de ressources électroniques en ligne)

Collections BPI : 340 000 volumes, 2500 abonnements imprimés, 1200 ressources électroniques (bases de données et revues), 7000 cartes et plans, 2500 films documentaires et d’animation, 17 000 documents sonores, 1200 didacticiels et méthodes de langue (pour 145 langues et dialectes).

**Médiathèque de la Cité des sciences et de l’industrie**

Bibliothèque publique spécialisée dans les domaines des sciences et techniques, pour adultes et pour enfants.

Fait partie d’un ensemble plus vaste : Cité des sciences et de l’industrie, établissement public à caractère industriel et commercial situé au Parc de la Villette à Paris ; placé sous la double tutelle des ministère en charge de la Culture et de la Recherche, ce qui traduit sa vocation première de vulgarisation à destination du grand public des acquis de l’évolution scientifique.

Organisée en 4 pôles thématiques : sciences et société, vivant et environnement, sciences exactes et industries, enfance.

Services innovants développés, parfois uniques en France :

* le Carrefour numérique
* la Cité des métiers
* la Cité de la santé

**Bibliothèques scolaires**

Bibliothèques gérées par le ministère en charge de l’Education nationale. A l’échelon élémentaire : BCD ; échelon secondaire : CDI.

**Bibliothèques centres documentaires (BCD)**

Les premières sont créées en 1976. Une série de textes réglementaires, publiés entre 1984 et 1985, recommande, sans l’imposer, la création de BCD dans les écoles. Beaucoup d’établissements en sont dépourvus. Manque de personnel et de budget.

**Bibliothèques centres de documentation et d’information (CDI)**

Années 1950, ministre de l’Education nationale commence à prendre en compte l’importance de l’utilisation de documents dans le processus d’apprentissage. Mais c’est en 1974 que sont progressivement mis en place les CDI, qui doivent devenir le centre d’activités pédagogiques, comme complément des apprentissages scolaires, mais aussi pour apprendre les bases de la recherche documentaire. Personnel formé depuis création du Capes de documentation en 1990. Il en existe environ 11 000 aujourd’hui.

**Bibliothèques universitaires et de recherche**

Historique

En 1945, une BU pour chacune des 17 académies de province, et à Paris, une bibliothèque nunique répartie sur plusieurs sites.

Instruction du 20 juin 1962, évolutions pour toutes les BU, selon 2 grands principes :

* Mise en place d’espaces distincts et spécifique pour les étudiants d’une part, et pour les étudiants plus avances, les enseignants et les chercheurs d’autre part ;
* Mise en libre accès de la plus grande partie possible du fonds, en utilisant la classification décimale universelle.

Après mai 1968, loi Faure : met en place des universités plus automnes, pluridisciplinaires. Dans ce contexte, la bibliothèque universitaire devient un service commun aux composantes de l’université.

1984, loi Savary + décrets juillet 1985 : refonte complète de la fonction documentaire au sein de l’université, autour de la création d’un service commun de documentation, administré par un conseil composé d’élus représentant toutes les composantes de l’université, et dirigé par un professionnel des bibliothèques. Ce décret s’appuie sur deux grands principes :

* réunification de l’ensemble des composantes documentaires au sein d’un service commun de la documentation (SCD) ;
* maîtrise de la politique documentaire par l’université.

Les bibliothèques des Académies de Paris, Créteil, Versailles, la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg : mode d’organisation spécifique.

Le SCD est créé par délibération du conseil d’administration de l’université.

Il doit mettre en œuvre la politique documentaire de celle-ci : acquérir, organiser et communiquer les documents proposés, former les utilisateurs, participer aux projets collectifs en matière de bibliothèque.

Il n’a pas d’autonomie juridique, car il est placé sous l’autorité directe du président de l’université.

Il est dirigé par un directeur et administré par un conseil, le conseil de la documentation.

Dans un système documentaire unique, il comprend, outre la bibliothèque universitaire, les bibliothèques intégrées et les bibliothèques associées.

**Missions :**

Rôle primordial : soutenir l’activité d’enseignement et de recherche des établissements dont il est l’un des services.

Cela passe par :

* développement des ressources, notamment numériques, telles que manuels, périodiques en ligne, bases de données de dépouillement ou en texte intégral ;
* extension des horaires d’ouverture, développement du libre accès et de l’accès à distance aux collections et aux services ;
* collecte, archivage, valorisation et diffusion de la production scientifique et de recherche des universités : thèses, mais aussi publications scientifiques, supports pédagogiques, voire données expérimentales, etc. ;
* formation des étudiants et des enseignants-chercheurs à la recherche, à l’exploitation et à l’évaluation de l’information nécessaire à leur activité.

**LOI LRU, ce qui va changer pour les universités**2:

Loi Liberté et responsabilités des universités. Votée été 2007, promulguée 10 août 2007 (loi 2007-1199, JO 11 août 2007).

Projet de loi présenté par Valérie Pécresse, ministre de l’Enseignement supérieur et de la Recherche. Loi LRU n’abroge pas loi de 1984 portant sur l’organisation de l’enseignement supérieur.

Nouvelle loi parle peu des bibs, mais impact :

* gestion budgétaire

o fin des crédits « fléchés » pour les bib

1. passage définitif du budget des bibliothèques dans le droit commun de la gestion budgétaire des universités.
	1. (normalement, financements spécifiques dans le cadre du « volet documentaire » d’accords quadriennaux entre l’unversité et l’Etat se poursuivra)
* gestion des ressources humaines
	1. va passer au niveau local, sous l’autorité du président de l’université (la loi LRU prévoit que les universités, dès qu’elles auront acquis les « compétences élargies »

2 Métier de bib 2010, p.403

prévues par la loi (au plus tard en 2012), devront gérer la globalité de leur budget, y compris le traitement des fonctionnaires titulaires.

**Bibliothèques de publics spécifiques**

**Bibliothèques de comités d’entreprise**

Bib=l’une des 1ères réalisations des CE, qui sont créés juste après 2de GM dans les entreprises de plus de 50 salariés. Double vocation : gestion des activités sociales et culturelles au bénéfice des salariés + pouvoir de consultation sur les aspects économiques de l’entreprise. Les subventions sont proportionnelles à la masse salariale de l’entreprise, et comprises entre 2 et 3% de ce montant en moyenne.

Estimation : environ 1200 bib de CE. Age d’or dans les années 1970. Font les frais d’une attitude plus consumériste des salariés (qui attendent de leur CE des prestations types chèques-vacances ou bons d’achats) et du dvpt des bibliothèques publiques.

**Bibliothèques d’hôpital**

= bib à l’intérieur des hôpitaux, destinées au personnel et aux patients. Apparaissent véritablement au 19e siècle (établissements parisiens comme Necker).

Après 2de GM, circulaire du 2 juillet 1947 du ministère de la Santé publique définit avec précision les conditions d’existence des bibliothèques en milieu hospitalier. Vocation 1ère = desservir les publics

« empêchés », notamment patients en séjour de longue durée. Mission culturelle et sociale.

Dernier état des lieux (2007), concernant les bib d’hôpitaux, offre des données partielles. Près de 90% des hôpitaux disposent d’un point lecture, 77% d’une véritable bibliothèque. Personnel surtout bénévole (8% seulement de salariés).

A noter : réseau de l’Assistance publique-hôpitaux de Marseille et Assistance publique-hôpitaux de Paris (APHP) : 330 000 documents sur 26 médiathèques gérées par 40 bibliothécaires, qui assurent plus de 500 000 prêts par an.

**Bibliothèques de prison**

L’ensemble des personnes incarcérées doivent avoir accès régulièrement à une bibliothèque, conformément à la circulaire en date du 14 décembre 1992, co-signée par les ministères de la Culture et de la Justice.

Rapport de 2005 : surface moyenne : 40 m² ; pour des raisons de sécurité, tendance à la parcellisation des espaces entre des lieux de détention accueillant des détenus de statuts différents, qui ne peuvent circuler d’un endroit à l’autre.

Collections en nombre suffisant par rapport au nb de détenus, mais peu attractives (peu d’ouvrages techniques ou documentaires, peu de diversification des supports, peu d’ouvrages en langues étrangères).

Rôle important du bibliothécaire-détenu. Parfois intervention de professionnels territoriaux ; action de bénévoles.

Même si retard dans dvpt de ces bib, sont un élément positif pour ces détenus.

**Bibliothèques françaises à l’étranger**

Le réseau des médiathèques des établissements culturels français à l’étranger est géré par le ministère en charge des Affaires étrangères. Surtout instituts et centres culturels français+ réseau des Alliances françaises.

Face au vieillissement de ces structures, ministère a lancé, dans les années 1990, un plan de modernisation de ce réseau.

Sont des médiathèques de lecture publique et des centres de ressources sur la France contemporaine. Collections de langue française, services de renseignements sur l’actualité française, appui documentaire à l’enseignement du français comme langue étrangère.

Environ 400 établissements dans le monde.

**Bibliothèques associatives : réseau des bibliothèques pour tous**

Géré par la Fédération Union nationale Culture et Bibliothèques pour Tous (UNCBPT) créée en 1971 sur la base d’un fonctionnement largement décentralisé, qui liasse une grande autonomie aux associations départementales dont dépendent les différentes bibliothèques, ludothèques et médiathèques.

Dvpt de services et produits autour de l’aide à la création et au fonctionnement des bibliothèques : logiciels, formations, produits d’animations + revue Notes bibliographiques : panorama de l’édition de littérature général et littérature de jeunesse.